

## Arrêt

n° 316 926 du 20 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE  
Rue de la Citadelle 167  
7712 HERSEAU

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *locum* Me A.-S. ROGGHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo. Vous êtes né le [...] à Tengera en Côte D'Ivoire. Issu d'une famille musulmane, vous vivez à Bouaké jusqu'au décès de votre père. Quand votre mère se remarie, vous emménagez avec elle à Aboisso où elle rejoint son nouveau mari ainsi que sa famille. Malheureusement, celle-ci ne vous accepte pas vraiment et vous rentrez à Bouaké, chez vos demi-frères issus du premier mariage de votre père.*

*Vous commencez à travailler dans un garage à Bouaké puis changez de travail et vous installez à Attécoubé, Abidjan où vous entrez dans un nouveau garage qui travaille sur des camions. A l'appui de votre demande de*

*protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand le garage de votre patron est détruit, vous vous retrouvez sans emploi et sans perspectives pour soutenir votre mère. Vous prenez alors la décision de partir à l'aventure et quittez la Côte d'Ivoire pour le Mali en 2019. Vous y passez quelques jours puis passez quelques mois en Algérie avant d'arriver en Libye où vous resterez environ un an. En novembre 2020, vous traversez la mer pour vous rendre en Italie où vous restez un peu moins d'un an et où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous passez ensuite en France où vous restez un peu moins de 6 mois et où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 6 février 2022 où vous introduisez, le 7 février 2022, une troisième demande de protection internationale au sein de l'Union européenne, dont objet.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez pas de document mais envoyez des observations après l'entretien personnel afin d'ajouter quelques éléments à votre récit.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Si le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes que vous avez rencontrés suite à la perte de votre emploi, il estime cependant que votre crainte liée à la précarité de votre situation économique, ne ressort pas du champ d'application de la loi précitée.***

*En effet, interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire, vous répondez, comme vous l'aviez déjà déclaré à deux reprises lors de vos passages à l'Office des étrangers que vous n'avez jamais eu le moindre problème en Côte d'Ivoire, que vous ne craignez rien ni personne en cas de retour (Note de l'entretien personnel ici nommées «NEP», p. 9) et que vous avez quitté la Côte d'Ivoire pour « raisons économiques » (voire déclaration à l'Office des étrangers, question 37 et questionnaire CGRA, question 5). Lorsqu'il vous est demandé de détailler vos propos, vous expliquez qu'après avoir perdu votre emploi comme mécanicien à Abidjan, vous aviez cherché un autre emploi dans cinq autres garages d'Abidjan, sans succès et que vous aviez dès lors préféré partir à l'aventure vu la situation de la Côte d'Ivoire (NEP, p. 10). Interrogé sur d'autres raisons qui pourraient vous empêcher de rentrer dans votre pays, vous répondez qu'il n'y en a pas (NEP, p. 9). Or, force est de constater que ce seul motif économique ne peut suffire à établir une crainte fondée dans votre chef au sens de la Convention de Genève ou au sens de la loi définissant la protection subsidiaire. De plus, il ressort de vos déclarations que si vous n'avez pas été scolarisé, vous avez néanmoins travaillé et été formé dans deux garages à Bouaké et à Abidjan (NEP, p. 8). Vous ne vous trouviez donc pas dans une situation de dénuement extrême pouvant être assimilé à des atteintes graves.*

*Si vous déclarez souffrir de problèmes de démangeaison en cours d'entretien (NEP, p. 10), force est de constater que vous ne déposez aucun documents permettant d'étayer cette affirmation et qu'il n'existe pas de liens entre ce problème dermatologique et les ennuis que vous auriez pu avoir dans votre pays. Vous n'avez pas non plus déclaré que vous seriez empêché dans un suivi médical du fait de l'un des cinq motifs de la convention de Genève.*

***Quant aux observations que vous envoyez en date du 11 février par l'intermédiaire de votre avocate, le CGRA constate qu'elles ne peuvent justifier une autre décision. En effet, vous modifiez clairement votre version des faits en déclarant que vous craignez la prison en cas de retour car la police vous rechercherait suite à une bagarre au cours de laquelle un policier aurait trouvé la mort. Vous affirmez être recherché par la police ivoirienne pour cette raison. Relevons ici que ces déclarations tardives ne peuvent être considérées comme crédibles puisqu'elles contredisent clairement vos précédentes déclarations selon lesquelles vous ne***

*craignez rien ni personne et apparaissent donc comme une tentative de modifier votre récit pour répondre aux critères nécessaires pour obtenir une protection internationale. Ce changement de version tardif et dénué de toute explication ne permet pas de modifier l'évaluation de votre demande.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

*« [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] de principes généraux de droit : la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appreciation ».*

3.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique senoufo, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec une bagarre qui aurait éclaté suite à la destruction du garage où il travaillait et qui aurait dégénéré avec la police.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est notamment libellé comme suit:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la*

*demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.6. Conformément au paragraphe premier de l'article précité, l'absence de preuve quant aux éléments centraux d'une demande de protection internationale que ce soit quant à l'identité ou à la nationalité du demandeur ou quant aux faits allégués, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

*In casu*, le Conseil constate que le requérant ne dépose à ce stade, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, pas le moindre élément probant pour confirmer sa nationalité, ses données personnelles ou étayer les craintes et les risques qu'il invoque en cas de retour en Côte d'Ivoire. Au surplus, il ne peut, par ailleurs, pas être déduit du dossier administratif ou de la requête qu'il se serait réellement efforcé de le faire, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, précité, sous la lettre a. Lors de son entretien personnel, le requérant se limite à justifier cette carence en soutenant qu'il avait des documents d'identité, un passeport mais qu'il a « été arrêté en chemin et [que] c'est resté là-bas », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire d'autant plus qu'il dit être en contact avec ses frères au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8 et 9).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil constate en particulier que le requérant a présenté des versions évolutives quant aux motifs de son départ de Côte d'Ivoire, ce qui empêche de croire à la réalité des craintes et risques qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil remarque, tel que pertinemment relevé dans la décision litigieuse, que dans son *Questionnaire*, le requérant déclare expressément qu'il est venu en Belgique « pour des raisons économiques » après la destruction de son garage par la mairie et qu'il n'a rencontré aucun autre problème que ce soit avec les autorités de son pays ou des concitoyens ni des problèmes de nature générale (v. *Questionnaire*, notamment question 3, rubrique 4, 5 et 7). Lors de son entretien personnel, le requérant confirme expressément et à plusieurs reprises qu'il n'y a personne qui lui en veut ou qui le poursuit en Côte

d'Ivoire, qu'il n'a aucune crainte en cas de retour dans ce pays, qu'il est parti « pour aller à l'aventure » et gagner sa vie après que son garage ait été détruit (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 12). Or, comme le Commissaire adjoint, le Conseil relève qu'après son entretien personnel, par le biais d'un courriel envoyé aux services de la partie défenderesse le 12 février 2024 intitulé « corrections notes entretien CGRA » (v. dossier administratif, pièce 5), le requérant apporte une modification substantielle à son récit. Il prétend à présent craindre les autorités ivoiriennes parce que lors de la destruction du garage où il travaillait il y aurait eu des affrontements avec la police au cours desquels un policier aurait trouvé la mort. Il ajoute redouter « d'être mis à la disposition de la justice ».

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Dans son recours, le requérant avance que « [c]ontrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ne s'agit pas d'une modification du récit ». Il se réfère aux déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, plus précisément aux pages 9 et 10 des notes de cet entretien, et estime qu'il a « [...] fait part de ces éléments en fin d'audition ». Il reproche à l'officier de protection en charge du dossier de ne pas avoir investigué ces éléments, de n'avoir pas tenté « d'en savoir plus » et d'avoir « rapidement clôturé l'audition ». Il estime qu'il « [...] s'agit bien de la version développée dans l'audition, certes en fin d'audition [...] ». Il argue « [...] qu'il n'avait pu rencontrer son avocate avant l'audition », « [...] qu'il a eu peur de parler des faits à l'origine de son départ », qu'« [i]l est dès lors resté dans un premier temps évasif puis après la pause, a clairement parlé des problèmes qu'il avait eus dans son pays » et que « [c]ela ressort incontestablement de l'audition ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Après lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que si au cours de son audition le requérant fait bien allusion à une bagarre au cours de laquelle la police serait intervenue, il n'invoque à aucun moment une quelconque crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en lien avec cet événement. Comme mentionné précédemment, le requérant indique expressément et à plusieurs reprises lors de son entretien personnel n'avoir peur de personne en cas de retour en Côte d'Ivoire (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10). A cela s'ajoute que si dans son courriel du 12 février 2024, il avance que lors de ces « affrontements » un policier aurait trouvé la mort, lors de son entretien personnel, il ne parle que de blessés (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10), ce qui discrédite encore davantage la réalité de ses dires.

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel, le Conseil l'estime adéquate et suffisante. Le Conseil relève que si le requérant regrette dans son recours que la bagarre dont il fait mention à la fin de son entretien personnel n'ait pas été davantage investiguée, il n'apporte pour sa part dans sa requête aucun élément nouveau, concret et consistant que ce soit à propos de ces supposés « affrontements » ou de son éventuelle « mise à la disposition de la justice » ivoirienne, tels qu'évoqués dans son courriel du 12 février 2024.

Le Conseil considère que dans la présente affaire, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il évoque spontanément dès l'introduction de sa demande de protection internationale les principaux événements à l'origine de son départ du pays, événements qui ont de surcroît un caractère marquant. Le simple fait que, selon la requête, il n'avait pas rencontré son avocat avant son entretien personnel ou qu'il avait peur - ce qui n'est aucunement étayé à ce stade - ne saurait expliquer à lui seul qu'il ait mentionné dans un premier temps n'avoir aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.10. Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, de l'article 48/6, § 4, précité de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD